Majorations familiales de votre retraite complémentaire

Vous avez eu ou élevé un ou plusieurs enfants ? Vous avez encore des enfants à charge au moment de votre départ à la retraite ? Sous certaines conditions, des majorations pour enfants peuvent augmenter le montant de votre retraite.

Majoration pour enfants à charge[1] au moment de la retraite

Les pensions de retraite **Arrco/Agirc** peuvent être majorées de :
- **5 %** par enfant à charge pour le régime Arrco.
- **5 %** par enfant à charge pour le régime Agirc, à compter du 1er janvier 2012.

Majoration pour au moins 3 enfants nés ou élevés[2]

Pour la partie de carrière antérieure au 31 décembre 2011 :

La pension de retraite **Agirc** peut bénéficier d'une majoration de :
- **8 % pour trois enfants** ;
- **4 % par enfant au-delà du troisième**, dans la limite de 24 % pour 7 enfants.

La pension de retraite **Arrco** peut bénéficier d'une majoration[3] de :
- **5 % pour trois enfants ou plus.**

Pour la partie de carrière postérieure au 31 décembre 2011 :

Les pensions de retraite **Arrco/Agirc** bénéficieront d'une majoration de :
- **10 %** avec un plafond annuel de 1028,12 € à l'Agirc et 1031,15 € à l'Arrco [4] (au 01/04/2012).

Important : les majorations pour enfants à charge ne sont pas cumulables avec les majorations pour enfants nés ou élevés. C'est la plus avantageuse qui est attribuée.

Mode d'emploi :

• Comment obtenir les majorations ?

Lorsque vous partirez en retraite, il vous suffira de remplir la rubrique situation familiale sur l'imprimé « Demande de retraite complémentaire » et de joindre les justificatifs prévus.

• Combien de temps seront-elles versées ?

Le versement de la majoration pour enfants nés ou élevés n'est pas limité dans le temps.

La majoration pour enfant à charge est versée tant que l'enfant n'a pas atteint la limite d'âge prévue.

Chaque fois qu'un de vos enfants cesse d'être à charge et que vous remplissez la condition de trois enfants nés ou élevés, une comparaison des montants des deux types de majoration sera effectuée et la majoration la plus favorable vous sera attribuée.

(1) Enfants âgés de moins de 18 ans, ou enfants âgés de 18 à 25 ans s'ils sont étudiants, apprentis, demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi et non indemnisés ou enfants invalides quel que soit leur âge à condition que l'état d'invalidité ait été constaté avant leur 21e anniversaire.
(2) Dont vous êtes le père, la mère, le tuteur, ou que vous avez élevés pendant au moins 9 ans avant leur 16e anniversaire.
(3) Cette majoration s'applique à la carrière postérieure au 1er janvier 1999. Sur les droits obtenus avant 1999 s'applique les anciens réglements des caisses de retraite.
(4) Ce plafonnement ne vous concerne pas si vous êtes né avant le 2 août 1951.

RETP 2009 - Fiche 1 - 03/2014

PRO BTP - Association de Protection Sociale du Bâtiment et des Travaux Publics. Association régie par la loi du 1er juillet 1901
Siège social 7, rue du Regard – 75 006 PARIS SIREN 394 164 966.